

DECISION DU PRESIDENT n° 2022-655

Objet : Eau assainissement – Convention d’occupation temporaire du domaine concédé n° 14083.430 avec l’Etat (DREAL) pour le maintien d’un rejet d’eaux usées traitées sur la commune de Serves-sur-Rhône

Le Président de la Communauté d’Agglomération ARCHE Agglo

Vu l’arrêté inter préfectoral n°07-2021-10-28-00006 en date du 28 octobre 2021 entérinant les statuts de la Communauté d’Agglomération ARCHE Agglo,

Vu l’article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2022-599 du 12 octobre 2022 portant délégation du Conseil d’Agglomération au Président ;

Considérant que la convention permet au bénéficiaire d’occuper le domaine confié à la CNR par concession approuvée par décret du 16 juin 1934 arrivant à échéance le 31 décembre 2041 afin d’assurer le maintien d’un rejet d’eaux usées traitées sur la commune de Serves-sur-Rhône ;

Considérant la convention 14083. 430 au profit d’ARCHE Agglo relatif à ce rejet d’eaux usées traitées de la STEP de Serves sur Rhône dont la convention n° 14081.550 Ter au profit de la commune arrive à expiration au 31 décembre 2023 ;

DECIDE

Article 1 – D’approuver et signer la convention d’occupation temporaire du domaine concédé n° 14083.430 avec l’Etat représenté par le Préfet, et par délégation de ce dernier, par la Direction Régionale de l’Environnement, de l’Aménagement et du Logement (DREAL) Auvergne Rhône-Alpes, dont le siège est situé à LYON (6ème), 5 place Jules Ferry (Adresse postale : 69453 LYON Cedex 06), sur proposition et en présence de la Compagnie Nationale du Rhône.

Article 2 – Le terrain mis à disposition est située sur la commune de SERVES SUR RHONE, cadastrée section D 688 (pour partie), et A 1330 (pour partie), en rive gauche du Rhône au PK 83. 430, représentant une longueur de 80 mètres carrés. Les ouvrages qui sont autorisés à être conservé sur ledit terrain sont une canalisation de refoulement des rejets d’eaux usées traitées de la STEP de 0 150 sur 80 ml de Serves-sur-Rhône.

Article 3 – Taxes et redevances hydrauliques :

Pour la période de la présente convention du 31 décembre 2019 jusqu’à son expiration :

- De la redevance de prise et de rejet d’eau (dite « redevance hydraulique »), selon les modalités prévues aux articles R. 4316-1 et suivants du code des transports.

Les effets de la présente convention remontant au 1er janvier 2022 conformément à l’article « durée », la redevance hydraulique est due pour la période du 1^{er} janvier 2022 jusqu’à échéance de ladite convention.

Le paiement de cette redevance tient lieu de paiement de la redevance prévue aux articles L.2125-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques pour ce qui concerne la superficie d’emprise des ouvrages visés ci-avant.

Le montant et les modalités de calcul de la redevance sont précisés dans le relevé des sommes dues annexé à la convention. Le montant de la redevance VNF estimé 2022 est de 425,23 €.

Article 4 – La présente mise à disposition est accordée pour une durée de TRENTE CINQ ANS (35 ans) à compter du 1er janvier 2022 jusqu’au 31 décembre 2056, date à laquelle elle prendra fin sans indemnité.

Article 5 - Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision qui sera transmise au représentant de l’Etat dans le Département et publiée sur le site internet d’ARCHE Agglo.

Envoyé en préfecture le 26/10/2022

Reçu en préfecture le 26/10/2022

Publié le

The logo for SLO (Service de Liaison Opérationnelle) is displayed in blue, stylized capital letters.

ID : 007-200073096-20221025-DEC_2022_655-AR

Article 6 - La présente décision pourra faire l'objet dans les deux mois de sa publication :

- D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président,
- D'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon.